



## **L'autorisation est délivrée aux conditions cumulatives suivantes :**

- La stérilisation/castration doit être effectuée au plus tard à la date fixée ci-dessus ;
- Le détenteur doit suivre avec assiduité (minimum 3 fois par mois) des cours d'éducation auprès d'un éducateur agréé par le département, dès l'acquisition du chiot et jusqu'au 24<sup>ème</sup> mois. Un rapport trimestriel de l'éducateur doit parvenir à l'Office vétérinaire cantonal (ci-après l'Office).
- Dès la 3<sup>ème</sup> année de vie, le détenteur doit remettre chaque année à l'Office un rapport d'évaluation de la maîtrise du chien, rapport établi par un éducateur agréé.
- Le détenteur ne peut pas détenir un 2<sup>ème</sup> chien, quelle qu'en soit la race, sans une autorisation écrite de l'Office.

En cas de non respect de tout ou partie des conditions liées à la présente autorisation, les mesures prévues à l'art. 14 du règlement précité seront appliquées et l'animal séquestré.

Emolument :	sfr
Taxe pour règlement :	<u>sfr</u>
<b>Total</b>	<b>sfr</b>

Dr Astrid Rod  
Vétérinaire cantonal